



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols (POS) de Noisiel (77) en vue de l'approbation d'un plan
local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-044-2017

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 17 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Marne approuvé par le décret n°94-608 du 13 juillet 1994 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération du Val Maubuée adopté le 3 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noisiel du 18 mai 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Noisiel du 30 juin 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 22 août 2017 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Noisiel ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 25 août 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 17 octobre 2017 ;

Considérant que le SDRIF d'Île-de-France identifie sur le territoire de Noisiel des espaces à densifier (« espace urbanisé à optimiser », « quartier à densifier à proximité d'une gare », « secteur à fort potentiel de densification ») et des espaces à préserver et valoriser (« espaces boisés et espaces naturels », « continuités écologiques », « liaisons vertes », « espaces verts et espaces de loisirs », « fleuve et espaces en eau ») ;

Considérant que le SRCE d'Île-de-France identifie sur le territoire de Noisiel un réservoir de biodiversité, des cours d'eau, et un corridor écologique à préserver ;

Considérant que le PSS de la vallée de la Marne identifie sur le territoire de Noisiel une zone d'expansion des crues ;

Considérant que le PLH de la communauté d'agglomération du Val Maubuée, cité précédemment et avec lequel le PLU de Noisiel devra être compatible conformément à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, prévoit la construction de 1019 logements sur la période 2015-2020 ;

Considérant que le PLU de Noisiel doit également être compatible avec le SDRIF, et qu'en conséquence, son rapport de présentation devra comporter la démonstration que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale en matière de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant que le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de conforter la diversité de l'habitat et favoriser le parcours résidentiel des habitants de la commune, en permettant la production d'une moyenne de 100 logements par an, à l'horizon 2030 ;

Considérant que ces objectifs de production de logements seront principalement mis en œuvre dans le cadre d'opérations de requalification urbaine de quartiers situés en dehors des secteurs à enjeux environnementaux définis par le SDRIF, le SRCE d'Île-de-France et le PSS de la vallée de la Marne ;

Considérant que le projet de PADD prévoit également de conforter et de dynamiser le tissu économique local en pérennisant les zones d'activités existantes sans étendre leur périmètre, en renforçant la mixité fonctionnelle et en préservant le commerce de proximité ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD prévoit d'amorcer une réflexion sur la requalification des emprises routières de la « Voie primaire nord/Voie primaire ouest » (VPN/VPO), afin d'y construire des logements, des espaces publics, des équipements et

des activités, mais que le dossier de la demande d'examen au cas par cas précise que cette requalification ne pourra pas se faire dans le cadre de la mise en oeuvre du PLU en cours d'élaboration ;

Considérant enfin que le projet de PADD prévoit des orientations visant à préserver les abords de la Marne et les espaces naturels, maintenir les liens entre ces différents espaces et poursuivre le développement d'infrastructures pour les déplacements actifs (piétons, vélos) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Noisiel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Noisiel prescrite par délibération du 18 mai 2015 en vue de l'approbation d'un PLU, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Noisiel peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Noisiel serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Noisiel et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a long horizontal stroke.

Nicole GONTIER

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.